



Ecorat - Umweltberatung &  
Freilandforschung  
3, auf Drei Eichen  
D-66679 Deutschland

**N/Réf.: 2024-001056**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution ;

Considérant la demande et les annexes du 3 juillet 2024 versées par le bureau ecorat aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture de chiroptères dans le cadre des projets éoliens sur les territoires des communes du Parc Hosingen et de Clervaux,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les prélèvements ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.
- Article 2.-** Les moyens, installations et méthodes envisagés correspondent à ceux décrits dans le dossier de demande.
- Article 3.-** Les captures et manipulations des chiroptères se déroulent sous la responsabilité et en présence de M. Jens Trasberger.
- Article 4.-** Les filets de capture sont sous surveillance permanente du requérant ou d'une personne compétente en la matière.
- Article 5.-** Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.
- Article 6.-** Les captures et manipulations sont effectuées selon les protocoles décrits dans la demande soumise.
- Article 7.-** La manipulation des spécimens se limite au strict nécessaire.
- Article 8.-** Les sites sur lesquels se déroulent les captures ne sont pas dégradés.

**Article 9.-** Les animaux sont ménagés le plus possible lors des manipulations, dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, et relâchés au terme des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.

**Article 10.-** La sélection de la capture doit être garantie. Les espèces protégées non ciblées accidentellement capturées sont relâchées immédiatement au terme des manipulations à proximité immédiate du lieu de capture.

**Article 11.-** Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents sont informés avant le début des captures.

**Article 12.-** Un rapport sur le nombre et l'espèce des spécimens traités et, le cas échéant, accidentellement tués lors des manipulations est transmis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation.

**Article 13.-** Les données relatives aux individus/populations sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

**Article 14.-** Les données relatives aux espèces animales en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service Autorisations ([service.autorisations@anf.etat.lu](mailto:service.autorisations@anf.etat.lu)) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

**Article 15.-** Le préposé de la nature et des forêts est informé avant le début des captures.

### **Informations**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2025 sur les territoires des communes du Parc Hosingen et de Clervaux.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa de la modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

**Copies pour information :**

- Service Nature de l'Administration de la nature et des forêts
- Arrondissement Nord
- Administration communale du Parc Hosingen
- Administration communale de Clervaux
- Musée National d'Histoire Naturelle – Service des Banques de données

